CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.970 du 1er mars 2016

A. 210.961/XIII-6819

En cause : 1. **d'ORCHYMONT** Jacques,
2. **DECHMANN** Jacqueline,
3. **BILLIAUX** Anne-Katherine,
4. **BILLIAUX** Marie-France,
ayant tous élu domicile chez
Me Marc KAUTEN, avocat,
avenue de Longwy 388
6700 Arlon,

contre :

la Ville de Bouillon,
ayant élu domicile chez
Me Vincent THIRY, avocat,
Mont Saint-Martin 74
4000 Liège.

Partie intervenante :

SCHNEIDER Jean-Marie,
ayant élu domicile chez
Me Sébastien HUMBLET, avocat,
avenue Prince de Liège 91 btes 7-9
5100 Jambes.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2013 par Jacques d'ORCHYMONT, Jacqueline DECHMANN, Anne-Katherine BILLIAUX et Marie-France BILLIAUX qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 14 août 2013 par le collège communal de Bouillon à Jean-Marie SCHNEIDER en vue du placement d'un suiveur solaire pour production photovoltaïque sur un bien situé rue des Ajaux 9 à Noirefontaine, cadastré 67ème division, section D, n° 759s;

Vu la requête introduite le 29 janvier 2014 par laquelle Jean-Marie SCHNEIDER demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 13 février 2014 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^me^ FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 23 mars 2015 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la partie adverse;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérantes et intervenante;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 janvier 2016 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^me^ BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me E. ORBAN de XIVRY, loco Me M. KAUTEN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me V. THIRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me S. HOSTIER, loco Me S. HUMBLET, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 23 mars 2015, le conseil de la partie adverse informe le Conseil d'Etat qu'en sa séance du 17 mars 2015, le collège communal de Bouillon a retiré le permis d'urbanisme du 14 août 2013, objet du présent recours; que cette décision de retrait a été notifiée par recommandé au bénéficiaire du permis le 18 mars 2015; qu'à l'audience du 13 janvier 2016, celui-ci a acquiescé audit retrait qui revêt dès lors un caractère définitif; que le recours n'ayant plus d'objet, il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 825 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 700 euros, et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le premier mars deux mille seize par :

Mme	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

C. BERTIN. A.-Fr. BOLLY.